



## Convention de mise en œuvre du Programme EVE « Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs »

### Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

### Et

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, ayant son siège social au 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309, représentée par Monsieur Arnaud LEROY, agissant en qualité de Président

**Total Marketing France**, Société par Actions Simplifiée à associé unique de droit français au capital de 390 553 839 euros ayant son siège social, 562 avenue du parc de l'île, 92000 Nanterre, immatriculée au R.C.S de Nanterre, sous le numéro 531 680 445, représentée par Monsieur Alexis VOVK en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

**L'Association des Utilisateurs de Transport de FRET (AUTF)**, ayant son siège social au 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, représentée par Monsieur Denis CHOUMERT, président en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

**La Confédération Française du Commerce de Gros et du Commerce International (CGI)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège social au 18 rue des Pyramides, Paris, 75001, représentée par Monsieur Philippe BARBIER, Président dûment habilité à cet effet.

**La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)**, organisation professionnelle représentative du transport routier, ayant son siège social 8, rue Bernard Buffet, 75017 Paris, représentée par Monsieur Jean-Christophe PIC en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

**La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)**, organisation professionnelle représentative du transport routier, ayant son siège social 106, rue d'Amsterdam, 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

**L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)**, organisation professionnelle représentative du transport routier, ayant son siège social 29 rue Robert Caumont - les bureaux du Lac II- 33049 Bordeaux cedex, représentée par Madame Aline MESPLES en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet.

**L'Union TLF, Entreprises de Transport et de Logistique de France, (Union TLF)**, organisation professionnelle représentative du transport routier, ayant son siège social 8, rue Bernard Buffet, 75017 Paris, représentée par Monsieur Claude BLOT en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

## Préambule :

### Les enjeux énergie et environnement du secteur des transports

Le secteur des transports est le deuxième secteur le plus consommateur d'énergie en France après le bâtiment. Il représentait environ 34% de la consommation énergétique finale de la France en 2015. Les carburants pétroliers (y compris biocarburants incorporés) constituent l'essentiel de l'énergie consommée dans les transports et sont destinés en très grande partie au transport routier. En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), les transports constituent le premier secteur émetteur avec 29% des émissions en 2015.

C'est la voiture particulière qui contribue le plus au bilan énergétique et environnemental du secteur des transports. Viennent ensuite le transport routier professionnel de marchandises (camions, véhicules utilitaires légers) et le transport collectif de voyageurs (autocars et bus).

Il est primordial d'améliorer de manière substantielle l'efficacité énergétique du transport routier pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie nationale bas carbone de la France. Par rapport à 2013, l'objectif dans le scénario de référence est de parvenir à baisser les émissions de GES du transport de 29% à l'horizon 2030 et d'au moins 70% d'ici 2050.

Ces résultats ne seront atteignables que si l'ensemble des acteurs professionnels du transport routier est engagé dans une dynamique de progrès de leur performance énergétique. Or, ce secteur est très morcelé. Par exemple, il y a aujourd'hui en France environ 6 000 entreprises de transport routier de voyageurs et 35 000 entreprises de transport routier de marchandises, dont 80% sont constituées de TPE (moins de 10 salariés). Pour atteindre ces entreprises, il est nécessaire d'être au plus près de celles-ci dans les territoires.

Il est nécessaire d'impliquer en même temps les donneurs d'ordre (chargeurs et commissionnaires) et leurs prestataires de transport que sont les transporteurs, afin qu'ils puissent agir individuellement sur leurs propres leviers, mais aussi collectivement dans le cadre d'actions collaboratives.

Un Programme CEE global permet d'organiser et mettre en œuvre à grande échelle la sensibilisation, la formation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs de la chaîne transport et logistique dans la transition énergétique et écologique, et contribuer ainsi à atteindre les objectifs ambitieux de la France en la matière.

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit la possibilité de délivrer des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour la contribution à des Programmes d'information, de formation ou d'innovation portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles, favorisant les économies d'énergie.

La présente Convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du Programme EVE « Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs », qui s'inscrit dans le cadre d'un Programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

## Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme EVE « Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (ci-après le « Programme »), ainsi que les engagements respectifs des Parties.

## Article 2 - Documents contractuels

Les documents constituant la Convention et régissant les relations entre les Parties sont les suivants :

- le présent document ;
- annexe 1 : contenu du Programme ;
- annexe 2 (confidentielle) : budget prévisionnel détaillé du Programme.

La Convention constitue l'accord entre les Parties et, à ce titre, prévaut sur toutes les stipulations, conditions et dispositions contenues dans tout autre document que la Convention.

Toutes les modifications qui seront, le cas échéant, apportées aux stipulations de la Convention devront être matérialisées par voie d'avenant écrit à la Convention, signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

## Article 3 - Définition du Programme

Sur la période 2018-2020, le Programme ambitionne de sensibiliser, former et accompagner les acteurs professionnels du transport et de la logistique (transporteurs, commissionnaires et chargeurs) à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale.

Le Programme s'appuie sur trois dispositifs d'engagements volontaires, Objectif CO2 pour les transporteurs de marchandises et de voyageurs, FRET21 pour les chargeurs et EVCOM pour les commissionnaires, et sur la mise en œuvre d'une plateforme d'échange de données environnementales entre les acteurs du transport. Il assure la cohérence de ces différents dispositifs et établit des passerelles et des outils communs entre eux.

Au regard de sa finalité, les missions du Programme portent principalement sur :

- l'animation des dispositifs d'engagements volontaires ;
- la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs professionnels aux méthodes et outils ;
- l'apport aux acteurs d'une solution technique pour le management des données environnementales (essentiellement énergie et GES), adaptée à leurs besoins ;
- la sensibilisation et la formation à l'utilisation de la plateforme d'échanges de données environnementales (PFE-DET) ;
- le développement d'outils communs et transversaux.

Tout ceci concourt à améliorer la fiabilité des données environnementales gérées par les acteurs et à leur permettre d'intégrer les enjeux environnementaux dans leur activité et dans les relations qu'ils entretiennent avec leurs parties prenantes (fournisseurs et clients).

Pour chaque dispositif, les objectifs quantitatifs<sup>1</sup> suivants sont définis sur une période de trois (3) ans, à atteindre d'ici le 31 décembre 2020 (date de fin du Programme) :

---

<sup>1</sup> Dans le cadre des actions de sensibilisation, les entreprises seront identifiées au moyen de leur code SIRET (établissements). Pour les autres actions, elles le seront par leur code SIREN.

- Objectif CO2
  - 3 350 établissements transporteurs sensibilisés à la Charte, au Label Objectif CO2 et à la PFE-DET ;
  - 700 entreprises signataires de la Charte (renouvellements compris) ;
  - 500 entreprises labellisées (reconductions comprises) ;
  - 720 000 tonnes de CO<sub>2eq</sub> économisées annuellement par l'ensemble des signataires, en année N+3 de leur engagement respectif (valeur estimée et indicative calculée sur la base des objectifs en nombre d'établissements sensibilisés, signataires de la charte et labellisées)
- FRET 21
  - 1000 entreprises chargeurs sensibilisés à FRET21 et à la PFE-DET ;
  - 200 entreprises chargeurs signataires d'un engagement FRET21 (renouvellements compris), comprenant aussi bien grandes entreprises que PME chargeurs ;
  - 400 000 tonnes de CO<sub>2eq</sub> économisées annuellement par l'ensemble des signataires, en année N+3 de leur engagement respectif (valeur estimée et indicative calculée sur la base des objectifs en nombre d'entreprises sensibilisées, signataires d'un engagement FRET21).
- EVCOM
  - 300 établissements commissionnaires sensibilisés à EVCOM et à la PFE-DET ;
  - 60 entreprises commissionnaires signataires d'un engagement EVCOM ;
  - 120 000 tonnes de CO<sub>2eq</sub> économisées annuellement par l'ensemble des signataires en année N+3 de leur engagement respectif (valeur estimée et indicative calculée sur la base des objectifs en nombre d'établissements sensibilisés, signataires d'un engagement EVCOM).
- Plateforme PFE-DET
 

Chaque entreprise engagée dans un des dispositifs d'engagement volontaire du Programme devra par ailleurs utiliser la PFE-DET, ce qui représente :

  - 1 200 entreprises de transport routier
  - 200 entreprises chargeurs
  - 60 entreprises commissionnaires

Le contenu détaillé du Programme et de ses actions est décrit en annexe 1 de la Convention.

#### Article 4 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le Programme repose sur les parties prenantes suivantes :

- Un « porteur pilote » : l'ADEME ;
- Un financeur : TOTAL MARKETING FRANCE ;
- Des représentants de l'Etat : la DGEC et la DGITM ;
- Des « porteurs associés » : autres organismes signataires de la présente Convention.

Leurs engagements sont décrits dans l'article 5.

Le porteur pilote et les porteurs associés reçoivent des fonds du financeur du Programme pour mettre en œuvre une série d'actions bien identifiées. Ces actions et le processus opérationnel sont détaillés en annexe 1 de la Convention.

La gouvernance du Programme garantit le respect d'une identité et d'un pilotage propre à chacun des dispositifs, tout en ayant pour objectif de garantir la transparence et de favoriser le développement de collaborations entre les différentes catégories d'acteurs ainsi que d'assurer des passerelles et de la cohérence entre les dispositifs. La gouvernance du programme s'organise autour des comités suivants :

##### 1. Le Comité de pilotage

Il assure le pilotage du Programme, contrôle sa mise en œuvre, décide des orientations stratégiques, valide les décisions transversales à l'ensemble des dispositifs (telle que la communication globale du Programme), valide les appels de fonds du porteur pilote auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Il établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme.

Il est constitué de représentants des signataires de la présente Convention.

Le comité de pilotage est présidé par l'ADEME et se réunit au moins deux (2) fois par an. L'ADEME en assure également le secrétariat.

## **2. Les comités opérationnels**

Ils sont dédiés à chacun des trois dispositifs (Objectif CO2, FRET 21, EVCOM) et la plateforme PFE-DET, afin de maintenir une autonomie de gestion. Ils valident les décisions stratégiques, techniques, méthodologiques et en termes de communication relatives au dispositif concerné et les dossiers des entreprises (Label Objectif CO2, FRET21 et EVCOM).

Chacun des quatre comités opérationnels :

- suit le dispositif concerné et ses objectifs ;
- prépare les réunions du comité de pilotage ;
- prépare les bilans annuels de la mise en œuvre du dispositif concerné ;
- statue sur les dossiers des entreprises dans le dispositif concerné (Label Objectif CO2, engagements FRET21 et EVCOM), les inscriptions sur la plateforme PFE-DET et sur les exclusions éventuelles d'entreprises sur le dispositif concerné ;
- lance et met en œuvre les travaux nécessaires en vue de mettre à jour et faire évoluer les méthodologies et outils du dispositif concerné ;
- propose au comité de pilotage les actions transversales entre les dispositifs du Programme ;

Ils sont composés des porteurs associés concernés signataires de la Convention, de représentants de l'ADEME, du Ministère et d'organismes, d'experts et de professionnels invités selon les besoins et les travaux en cours.

Des comités techniques pourront être créés pour piloter et suivre les différentes études qui seront lancées au cours du Programme.

## **3. Les comités régionaux**

Les comités régionaux, déjà en place dans le cadre du dispositif Objectif CO2, conservent leur rôle régional d'animation et de validation des Chartes Objectif CO2 (TRM et TRV). Ces comités régionaux sont composés :

- de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- de la Direction régionale de l'ADEME ;
- des représentants en région des organisations professionnelles du transport routier partenaires du Programme ;
- des chargés de mission du prestataire de l'ADEME en charge de l'accompagnement technique des entreprises ;
- de tout acteur régional participant à la mise en œuvre de la charte.

Ces différents comités malgré leurs spécificités, doivent pouvoir interagir les uns avec les autres afin

de créer une synergie d'ensemble.

## **Article 5 – Engagements des Parties**

### ***Engagements de L'ADEME, en tant que porteur pilote du Programme EVE***

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- assurer la coordination et l'animation globale du Programme et faire en sorte d'assurer cohérence et synergie entre les différents acteurs et dispositifs ;
- assurer le secrétariat administratif du Programme, un suivi régulier des actions, le contrôle technique et financier des activités et des dépenses de chacune des parties prenantes ;
- assurer l'exécution financière et la gestion du Programme, après validation par le comité de pilotage : appels de fonds vers le financeur, délivrance au financeur des attestations CEE des versements, paiements de ses prestataires externes, vérification des justificatifs de dépenses des prestataires ou des actions de sensibilisation fournis par les porteurs associés, suivi d'activité régulier, etc. ;
- proposer au comité de pilotage qui les valide les orientations stratégiques, techniques, méthodologiques du Programme, puis les mettre en œuvre, en collaboration avec les porteurs associés du Programme et sous contrôle du comité de pilotage;
- coordonner le plan de communication sur l'ensemble du Programme, élaboré en collaboration avec les porteurs associés du Programme et approuvé par le comité de pilotage ;
- assurer une publication régulière des résultats du programme
- assurer l'accompagnement technique des entreprises dans les différents dispositifs ;
- référencer en lien avec les porteurs associés les prestataires (bureaux d'études, cabinets d'étude...) qui accompagnent les entreprises dans le cadre de leurs engagements dans les différents dispositifs ;
- développer et assurer les formations spécifiques et régulières destinées aux intervenants opérationnels au sein de chaque dispositif ;
- expertiser les dossiers techniques et présenter ces dossiers aux comités opérationnels pour validation ;
- gérer les contributions financières aux audits du Label objectif CO2 et aux accompagnements techniques dans les dossiers d'engagements de chaque dispositif ;
- gérer, en concertation avec les porteurs associés, les développements, maintenances et évolutions des outils informatiques des différents dispositifs ;
- lancer des études techniques visant à l'amélioration des dispositifs, en concertation avec les porteurs associés,
- Lancer, dans les conditions établies à l'article 6,
  - le cas échéant, sous la supervision de la DGEC, un audit financier visant à vérifier les comptes du Programme ;
  - une étude d'évaluation en vue de réaliser un diagnostic et des recommandations d'amélioration.
- élaborer un projet de pérennisation du Programme après 2020 (qui ne reposerait pas sur un financement CEE), en concertation avec les membres du comité de pilotage ;
- transmettre au PNCEE trimestriellement la liste des entreprises engagées dans les dispositifs du Programme.

Pour remplir ses missions et ses engagements, l'ADEME interviendra soit directement, soit indirectement en s'appuyant sur des prestataires externes qui seront sélectionnés par appel d'offres publics, notamment en ce qui concerne les outils informatiques et les aspects gestion et coordination du Programme (études, communication, formation des intervenants opérationnels et accompagnement technique des entreprises dans chacun des dispositifs).

### ***Engagements des porteurs associés du Programme EVE***

De manière globale, les porteurs associés s'engagent à :

- contribuer, dans un strict esprit de neutralité, au pilotage et à la mise en œuvre du Programme à travers les instances de gouvernance dont ils sont membres, et à veiller à la bonne exécution du Programme ;
- mettre en place une organisation interne dédiée au dispositif permettant la traçabilité des actions réalisées et des dépenses engagées ;
- faire un compte rendu régulier des actions menées ;
- assurer une égalité de traitement envers toutes les entreprises, qu'elles soient ou non adhérentes d'une organisation professionnelle ;
- avoir une couverture géographique de l'ensemble du territoire national ;
- faire certifier leurs dépenses sur le Programme par un commissaire aux comptes pour la période 2018-2019 et pour l'année 2020, au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant la période concernée ;
- fournir un reporting vers l'ADEME de manière régulière afin que cette dernière puisse assurer un suivi de leurs actions et de leurs dépenses sur le Programme, dans le but notamment d'apprécier les besoins de financement et les moyens mis en œuvre en fonction des objectifs fixés et des résultats obtenus ;
- contribuer aux actions coordonnées par l'ADEME (communication, études, outils et formations) ;
- contribuer à l'élaboration d'un projet de pérennisation post-2020 (qui ne reposerait pas sur un financement CEE) du Programme et de ses composantes, en collaboration avec l'ADEME.

#### Pour le dispositif Objectif CO2 :

Les porteurs associés sont constitués des organisations professionnelles suivantes représentant :

- les transports routiers de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs : FNTR, FNTV, OTRE et Union TLF ;
- les entreprises effectuant du transport de marchandises pour compte propre (grossistes) : CGI.

Ils s'engagent au titre de la présente Convention à assurer la promotion (incluant la prospection), la sensibilisation et l'information individuelle des entreprises au dispositif Objectif CO2 (Charte et Label) et à la plateforme d'échange de données environnementales transport.

Concernant les transports routiers de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs, les actions (et le budget associé) seront réparties en fonction du taux de la représentativité des organisations professionnelles du transport routier.

#### Pour le dispositif EVCOM :

Les porteurs associés sont constitués des organisations professionnelles représentant les commissionnaires de transport (FNTR, OTRE et Union TLF).

Ils s'engagent au titre de la présente Convention à assurer la promotion (incluant la prospection), la sensibilisation et l'information individuelle des entreprises commissionnaires au dispositif EVCOM et à la plateforme d'échange de données environnementales transport.

#### Pour le dispositif FRET21 :

Le porteur associé est l'AUTF, représentant les chargeurs. Il s'engage au titre de la présente Convention à assurer la continuité du parcours d'engagement des entreprises adhérentes de FRET21 au moyen des actions suivantes :

- la promotion, la prospection, la sensibilisation et l'information individuelle des entreprises chargeurs au dispositif FRET21 et à la plateforme d'échange de données environnementales



- transport ;
- le suivi de l'avancement des engagements des entreprises, notamment dans le cadre de la présentation de leurs bilans annuels;
- l'animation du réseau des entreprises chargeurs engagées dans le dispositif FRET21.

### ***Engagements de Total Marketing France, en tant que financeur***

Dans les conditions précisées à l'article 6, TOTAL Marketing France s'engage au titre de la Convention à :

- financer le Programme EVE pour un montant maximum et global de 15 M € ;
- désigner une personne référente au sein des équipes Total Marketing France comme interlocuteur au service du Programme ;
- participer aux réunions du comité de pilotage.

### ***Engagements de l'Etat***

L'Etat s'engage au titre de la Convention à :

- contribuer à la mise en œuvre du Programme ;
- participer aux réunions du comité de pilotage et aux comités opérationnels ;

Pour l'ensemble des dispositifs, des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics en fin de Programme.

### **Article 6 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE**

Le montant total maximum alloué par le financeur dans le cadre du Programme est de quinze (15) millions d'euros.

Cette somme financera les frais de mise en œuvre et de gestion du Programme.

En échange de sa contribution, le financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par arrêté portant validation du Programme, et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le volume de CEE délivré dans le cadre du Programme n'excède pas 3 TWh cumac.

Un budget estimatif et prévisionnel a été élaboré sur la période du Programme, en fonction des actions (détaillées en annexe 1) à réaliser par le porteur pilote et chacun des porteurs associés et selon les objectifs qui leur ont été assignés.

Les dépenses engagées par les différents porteurs seront soumises pour certaines actions, à une logique de résultats en fonction des objectifs atteints. Pour ces actions, les dépenses sont composées de coûts fixes et de coûts proportionnels aux objectifs réalisés, dont les financements seront libérés par tranche au fur et à mesure de l'avancement du Programme sur présentation de justificatifs des frais engagés et de l'atteinte des objectifs fixés. Les budgets prévisionnels et les modalités de paiement des frais engagés sont détaillés dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Un premier appel de fonds sera initié lors du premier comité de pilotage en fonction des besoins identifiés par le porteur pilote et les porteurs associés sur les six premiers mois du Programme. L'avance se fera sur 100% des dépenses envisagées (part fixe et part variable). Les appels de fonds suivants (tous les 6 mois) seront établis en prenant en compte les résultats obtenus sur la période précédente. Une fois validés par le comité de pilotage et émis par l'ADEME, ils seront versés par le financeur directement aux porteurs pilotes et porteurs associés, qui confirmeront à l'ADEME leur bonne réception.

Toutes les dépenses devront être justifiées.



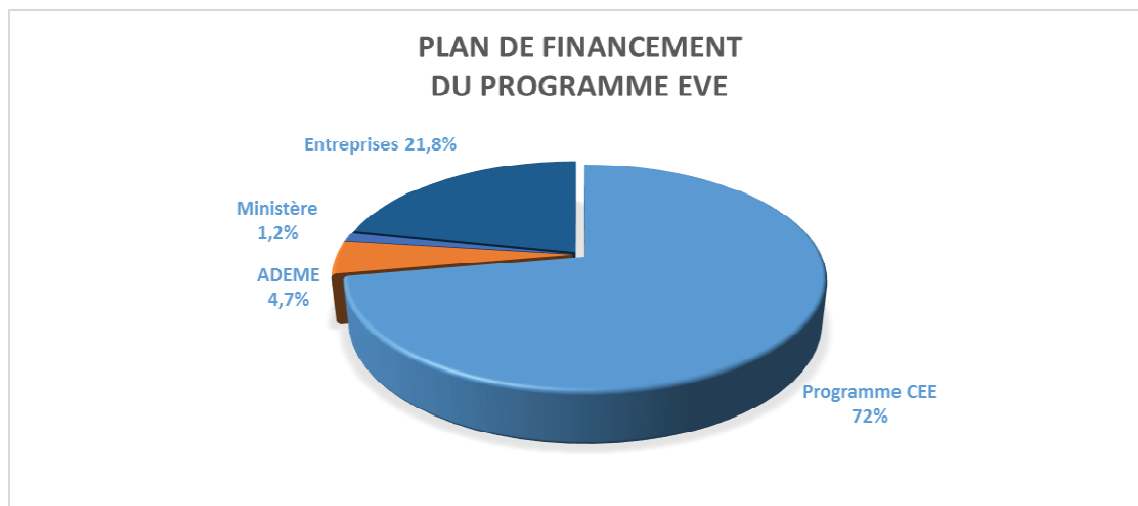
Des justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre des actions du Programme doivent être produits par chaque porteur (pilote et associés) avant chaque appel de fonds suivant et transmis à l'ADEME. Ils seront composés selon les cas de :

- suivi des temps passés et des coûts journaliers, sur la base du salaire annuel mensualisé attesté par le commissaire aux comptes ou des bulletins de salaires, pour les sièges de chaque porteur, ;
- factures/notes de débit des filiales ou assimilées de chaque porteur ; ces factures/notes de débit présenteront le nombre d'entreprises sensibilisées et le montant des dépenses associées, notamment dans le cadre des dispositifs Objectif CO2 et EVCOM ;
- factures de prestations d'achat telles que prévues dans le budget prévisionnel ;
- un rapport d'activité.

L'annexe 2 (confidentielle) de la Convention détaille le budget prévisionnel pour chaque partie prenante ainsi que leur organisation spécifique associée. Il se décompose globalement par dispositif de la manière suivante :

Objectif CO2	5 805 454 €
EVCOM	2 955 047 €
FRET21	3 600 985 €
PFE-DET	2 051 985 €
Total	14 413 471 €

Dans une vision globale, si l'on prend en compte l'ensemble des contributions des partenaires et des entreprises s'engageant dans la démarche, les financements issus des CEE prennent en charge 72% des coûts de la mise en œuvre du Programme. Le reste provient de la valorisation des moyens humains qu'ils mettent à disposition et du budget propre de l'ADEME, non financés par le Programme.



La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur pilote de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. L'auditeur indépendant est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

## **Article 7 - Attribution des CEE à Total Marketing France**

Les CEE sont attribués à Total Marketing France dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté validant le Programme, avec une valorisation fixée à 1 MWh cumac pour 5,00 € versés,

## **Article 8 - Garantie d'affectation des fonds**

Le porteur pilote et les porteurs associés s'engagent à utiliser les fonds versés par le financeur uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur pilote et les porteurs associés garantissent le financeur contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

## **Article 9 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2020 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, par un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de CEE en contrepartie de contributions financières au Programme à hauteur de 5 € / MWh cumac, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

## **Article 10 - Résiliation**

Une Partie pourra résilier son engagement de la Convention en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. Chaque partie qui le souhaite pourra résilier son engagement dans la convention.

## **Article 11 - Communication**

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de Total Marketing France et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de Total Marketing France qui sera transmise au porteur pilote, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de Total Marketing France.

## **Article 12 - Force majeure**

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer les autres Parties de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par les autres Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable les autres Parties de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier son engagement dans la Convention intégralement de plein droit par l'envoi aux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due aux autres Parties.

### **Article 13 - Cession de la Convention**

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

### **Article 14 - Lutte contre la corruption**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

### **Article 15 - Lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

### **Article 16 - Confidentialité**

La présente Convention et l'annexe1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels,

- agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
  - aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
  - aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

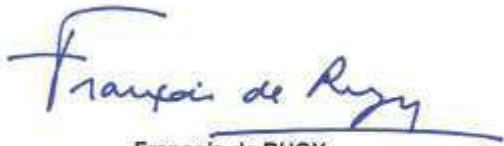
#### **Article 17 - Loi applicable et attribution de juridiction**

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018



**François de RUGY**  
Ministre d'Etat,  
Ministre de la Transition écologique et solidaire



**Elisabeth BORNE**  
Ministre chargée des transports

**Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie**  
155 bis Avenue Pierre Brossolette  
CS 50065  
92541 Montrouge Cedex



**Alexis VOVK**  
Président de Total Marketing France

**Arnaud LEROY**  
Président de l'ADEME

**TOTAL MARKETING FRANCE**  
SAS au capital de 300.553.839 euros  
Siège Social : 562 Avenue du Parc de l'Île  
92000 NANTERRE  
531 680 446 R.C.S. Nanterre

**Denis CHOUMERT**  
Président de l'A.U.T.F.  
**A.U.T.F.**  
Ass. des Utilisateurs de Transport de France  
91, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS  
Tél. : 01 42 66 34 80 - Fax : 01 40 68 94 49  
SIRET 308 925 579 00010 - APE 7020 K

**Philippe BARBIER**  
CGI

 **La Confédération Française  
du Commerce de Gros  
et du Commerce International**  
18 rue des Pyramides - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 55 35 00 - Fax : 01 42 86 01 83  
www.cgi-cf.com - email : cgi@cgi-cf.com  
SIRET 764 669 152 00026 - Code NAF/APE 911A



**F.N.T.R.**  
Immeuble Le Cardinet  
8, rue Bernard Buffet  
75017 PARIS  
Tél. 01 44 29 04 29

**Jean-Christophe PIC**  
Président de la FNTR

**FEDERATION NATIONALE  
des  
TRANSPORTS DE VOYAGEURS**  
106, rue d'Amsterdam  
75009 PARIS  
SIRET : 363 294 379 00032

**Jean-Sébastien BARRAULT**  
Président de la FNTV

**Aline MESPLES**  
Présidente de l'OTRE



**OTRE**  
Les bureaux du Lac II - Bâtiment 5  
29 rue Robert Caumont  
33049 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 39 40 88 - Fax : 05 56 39 35 50  
N° Préfectoral : - N° Siret. 434 428 470 000 18  
Site internet : www.otre.org



**Claude BLOT**  
Président de l'Union TLF

**TLF**  
UNION DES ENTREPRISES  
DE TRANSPORT ET DE LOGISTIQUE DE FRANCE  
Immeuble "Le Cardinet"  
8, Rue Bernard Buffet - 75017 PARIS  
Tél. 01 53 66 40 40 - Fax. 01 53 56 40 99 - www.e-iff.com

## ANNEXE 1 – Description du contenu et des grands principes de fonctionnement du Programme

Cette annexe vise à décrire le contenu détaillé du Programme, ses actions et ses grands principes de fonctionnement.

### 1. Les démarches volontaires des acteurs du transport

Dans une optique de réduction de l'impact énergétique et environnemental du transport, l'ADEME, le Ministère de la transition écologique et solidaire, et les organisations professionnelles du secteur travaillent conjointement depuis plusieurs années au développement de dispositifs d'engagements volontaires à destination des entreprises (Objectif CO<sub>2</sub> pour les transporteurs, FRET21 pour les chargeurs, EVCOM pour les commissionnaires). Le but est d'offrir aux acteurs du secteur un cadre méthodologique et des outils pratiques pour les aider à améliorer l'efficacité énergétique de leurs transports et ainsi réduire leur impact environnemental (notamment en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES).

Pour chaque dispositif le principe général est le même :

- Evaluer la situation de référence en matière de consommation d'énergie et d'émissions de GES au moyen d'un diagnostic complet ;
- Identifier et mettre en œuvre un plan d'actions personnalisé ;
- Se fixer un objectif global de réduction des émissions de GES sur une durée de 3 ans ;
- Se donner les moyens de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et d'atteindre les objectifs.

L'évaluation de l'efficacité des démarches de progrès et de performance des acteurs de la chaîne logistique promues par le Programme repose sur la fiabilité des données environnementales fournies par les entreprises participantes. Aussi en parallèle des travaux sur les engagements volontaires, le Programme a pour objet la construction, en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes, d'une plateforme d'échanges de données environnementales ayant pour objectif de permettre aux transporteurs d'informer leurs donneurs d'ordre sur l'impact environnemental de leurs transports.

Afin de généraliser le déploiement de ces dispositifs, de démultiplier leurs bénéfices et de créer une dynamique vertueuse globale, il est indispensable de mettre en œuvre un accompagnement au plus près de chaque acteur avec une approche adaptée aux particularités de chacun, tout en développant des synergies entre ces acteurs.

#### 1.1. Objectif CO<sub>2</sub>

Le dispositif Objectif CO<sub>2</sub> conjugue deux démarches complémentaires :

- Une démarche de progrès qui s'appuie sur la charte d'engagement volontaire « Objectif CO<sub>2</sub> ». Cette charte, initiée en 2008 pour le transport de marchandises et en 2011 pour le transport de voyageurs, met à la disposition des entreprises des outils et une méthodologie pour évaluer leurs émissions de GES et définir un plan d'actions de réduction sur trois ans.
- Une démarche de performance, à travers le label Objectif CO<sub>2</sub>, qui permet aux entreprises de transport les plus vertueuses d'obtenir une reconnaissance de leur niveau de performance énergétique et environnementale. Son attribution s'appuie sur un processus d'audit externe indépendant qui vérifie la fiabilité des données et l'atteinte d'un haut niveau de performance environnementale (GES). La mesure de la performance se base sur le référentiel européen HBEFA (Handbook Emission Factors for Road Transport) qui prend en compte les données du parc de véhicules français.

#### 1.2. FRET21

Le dispositif FRET21 a pour finalité d'inciter et de soutenir les chargeurs à réduire les émissions de GES générées par les transports de marchandises liés à leur activité, au travers de :

- La quantification de l'impact environnemental de leurs transports ;
- La mise en œuvre d'actions de réduction de leurs émissions ;



- Le suivi annuel de ces actions de réduction par rapport à un objectif chiffré.

Le dispositif conjugué ainsi, pour les entreprises chargeurs, un engagement de mise en œuvre de moyens et un objectif de résultat.

### **1.3.EVCOM**

Dans la lignée des dispositifs Objectif CO2 et FRET 21, l'ADEME a entamé la conception d'un dispositif similaire dédié aux commissionnaires de transport, inscrits au registre mentionné à l'article R1422-1 du code des transports, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre chargeurs et transporteurs. Le cadre du dispositif et les outils associés seront déployés à travers le Programme EVE. Comme dans les deux autres dispositifs, il sera demandé aux commissionnaires un engagement de mise en œuvre de moyens et un objectif de résultat.

### **1.4. Plateforme d'échanges de données environnementales (PFE-DET)**

La qualité et la fiabilité des données environnementales sont des piliers du Programme EVE. L'utilisation de modèles de calculs, basés sur des outils reconnus, paramétrés le plus justement possible, et renseignés ensuite par l'utilisateur, est fondamentale. Il faut également développer l'utilisation de données réelles, même s'il ne s'agit pas de caractériser des opérations de transport spécifiques, au jour le jour, et que les données moyennes mensuelles ou annuelles sont plutôt la cible à court terme. Ces données, qui devront être définies en comité opérationnel, doivent pouvoir être transmises par les transporteurs à leurs clients donneurs d'ordre afin que ceux-ci suivent un indicateur relatif aux émissions des prestations de transport réalisées pour leur compte. De tels échanges de données se sont mis en place progressivement, mais de façon encore désordonnée et parcellaire. L'ensemble des acteurs (transporteurs, commissionnaires, chargeurs) ont exprimé leur intérêt pour que l'ADEME développe une solution d'échanges de données environnementales, dans un premier temps dans le secteur du transport de marchandises, puis dans celui des voyageurs.

Le Programme EVE permettra de déployer une plateforme d'échanges de données environnementales entre ces acteurs de la chaîne de transport via les actions suivantes:

- Etudes préalables au cahier des charges des prestations informatiques ;
- Prestations informatiques pour les développements, la maintenance et les évolutions de la plateforme ;
- Suivi du déploiement de la plateforme ;
- Sensibilisation et accompagnement des entreprises engagées à l'utilisation de la plateforme, en s'appuyant sur les porteurs associés de chacun des dispositifs ;
- Soutien technique aux utilisateurs.

## **2. Grands principes de fonctionnement du Programme EVE**

Le Programme EVE vise à sensibiliser, former et accompagner les acteurs professionnels du transport (transporteurs, commissionnaires et chargeurs) aux méthodes et outils des dispositifs d'engagements volontaires (Objectif CO2, FRET21 et EVCOM) et à l'utilisation de la plateforme d'échanges de données environnementales (PFE-DET). Le principe général du Programme est d'avoir une approche intégrée sur toute la chaîne transport dans le but d'amener les entreprises vers une plus grande collaboration et interaction entre les transporteurs (offreurs de solutions de transport) et leurs donneurs d'ordre (chargeurs, commissionnaires et collectivités).

Dans le cadre de la présente Convention, le porteur pilote et les porteurs associés se mobilisent pour mettre en œuvre conjointement le Programme et les dispositifs qui le composent.

Il est structuré autour des grandes actions détaillées ci-dessous.

### **2.1. La communication**

Vu le nombre élevé d'entreprises à mobiliser au sein de la filière transport et logistique, il est essentiel d'avoir un plan ambitieux de communication du Programme :



- Création de supports, brochures, publicités médias, logos, chartes graphiques ;
- Développement et maintenance de sites internet ;
- Animation de réseaux sociaux ;
- Organisation d'événements spécifiques nationaux et régionaux ;
- Participation à des événements de partenaires et des salons professionnels ;
- Création des outils communautaires d'animation de réseaux et d'échanges entre les acteurs ;
- Présence en Europe et à l'international.

L'ADEME, en collaboration avec chacun des porteurs associés de la Convention, est chargée de proposer un plan de communication globale qu'elle soumettra pour validation au comité de pilotage. Elle le coordonnera ensuite et le mettra en œuvre, en étroite collaboration avec les porteurs associés du Programme et sous le contrôle du comité de pilotage. Il s'agit ainsi d'avoir une cohérence d'ensemble, mais aussi d'optimiser les coûts et le temps passé sur ce sujet. En plus du budget accordé à l'ADEME sur ce sujet, les porteurs associés disposeront également de moyens financiers directement affectés pour mettre en œuvre leurs actions de promotion, sensibilisation, information et animation des entreprises (comme par exemple pour l'organisation des réunions d'information).

## **2.2. La formation et l'animation des intervenants opérationnels**

Le Programme EVE et les différents dispositifs s'appuient sur les intervenants opérationnels suivants, en contact pour la plupart avec les entreprises cibles, qu'il convient de former régulièrement :

- Les permanents des organisations professionnelles au niveau national et/ou régional, qui seront les interlocuteurs privilégiés concernant les actions d'information et de sensibilisation des entreprises ;
- Les personnels de l'ADEME en région et des DREAL, qui ont un rôle d'animation et de facilitateur auprès des acteurs du secteur au niveau des territoires, mais aussi de validateurs au niveau des chartes Objectif CO2 ;
- Les chargés de mission du prestataire de l'ADEME qui accompagnent techniquement les entreprises dans tous les dispositifs ;
- Les prestataires (bureaux d'études, cabinets conseil...) préalablement référencés qui accompagnent techniquement et de manière approfondie les entreprises qui le souhaitent dans les différents dispositifs et ceux qui réalisent les audits du Label Objectif CO2.

L'ADEME coordonne les actions de formation et d'animation des réseaux de ces différents intervenants opérationnels au sein du Programme et de ses différents dispositifs, notamment au niveau de :

- La création et la mise à jour tout au long du Programme des supports de formation, des supports de présentation et des outils pédagogiques ;
- La formation initiale à dispenser auprès des intervenants opérationnels et des nouveaux arrivants au cours du Programme EVE ;
- La formation continue de ces intervenants opérationnels lors de journées techniques et d'échange organisées de manière régulière et/ou à distance (via des webinaires par exemple) ;
- La diffusion de l'actualité du Programme et de son évolution au travers par exemple d'une plateforme d'échanges.

## **2.3. Les actions vers les entreprises**

### **2.3.1. Promotion, prospection, sensibilisation et information des entreprises**

Dans le processus d'engagement volontaire, la phase préalable de promotion, prospection, sensibilisation et information des entreprises est essentielle. En effet, l'objectif est de convaincre les entreprises cibles à participer durablement à une démarche d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale de leurs activités de transport proposée par le Programme EVE et à utiliser la

plateforme PFE-DET. Cette action se concrétise notamment par :

- La prospection de nouvelles entreprises et la mobilisation des entreprises déjà engagées ;
- La diffusion d'information et de supports de communication auprès des entreprises de manière individuelle ou collective ;
- La présentation du dispositif et de ses outils dans le cadre de réunions, colloques, échanges individuels etc. ;
- L'élaboration de partenariats avec des relais parmi les représentations régionales ou sectorielles des entreprises, sera discutée en amont au sein des comités opérationnels concernés.

Les porteurs associés sont notamment en charge de ces actions. Ils s'organisent et se mobilisent en interne (au niveau national et des territoires) afin d'atteindre les objectifs fixés.

Pour assurer de la fluidité dans le traitement et le suivi des dossiers avec les entreprises, les porteurs associés, qui ont la charge de la partie sensibilisation et/ou de l'information individuelle, et les chargés de missions et/ou bureaux d'études (missionnés par l'ADEME), qui ont la charge de l'accompagnement technique des entreprises, travailleront en étroite collaboration.

### 2.3.2. Accompagnement technique des entreprises

Toute entreprise qui souhaite s'engager dans un dispositif bénéficie d'un « support technique » gratuit mis à disposition pour l'informer des modalités de recueil des données, du contenu des plans d'action, des outils de calcul existants et l'orienter dans les différentes étapes de l'élaboration du dossier d'engagement, jusqu'à la soumission de son dossier au comité opérationnel pour validation, puis sa mise à jour annuelle.

En complément, les entreprises peuvent bénéficier d'un accompagnement technique approfondi. Il porte de manière générale sur :

- Les méthodologies de collecte et de suivi des données clés qui serviront à établir au plus juste l'état des lieux de référence de son activité transport ;
- Le choix du plan d'actions d'amélioration de sa performance énergétique et environnementale;
- L'utilisation de l'outil de calcul en matière de saisie et de suivi de son engagement ;
- La mise à jour annuelle des données jusqu'au bilan de l'engagement de 3 ans ;
- L'utilisation de la future plateforme d'échanges de données environnementales (PFE-DET).

Cet accompagnement est pris en charge, selon les cas, par un chargé de mission ou un bureau d'étude préalablement référencé, en concertation avec le ou les porteurs associés, et formé par l'ADEME. Le respect de la propriété intellectuelle et la sécurisation des données des entreprises doivent être garantis tout au long du processus d'accompagnement.

Le coût d'accompagnement et de frais d'audit Label Objectif CO2 réalisé par un bureau d'études référencé est partiellement à la charge de l'entreprise, tout comme pour l'accompagnement approfondi. L'ADEME gère l'attribution de la contribution financière aux entreprises, établie en fonction des critères de taille d'entreprise et des montants forfaitaires définis par le comité opérationnel du dispositif concerné et encadrés par le système d'aide à la décision de l'ADEME. Les taux de co-financement jusqu'à la fin 2019 et pour l'ensemble des dispositifs sont donnés dans le tableau suivant. Pour les années suivantes, ces taux seront revus en comité de pilotage pour assurer une dégressivité dans le temps.

Taux de co-financement par le Programme		
Petites entreprises	< 50 salariés	70%
Moyennes entreprises	< 250 salariés	50%
Grandes entreprises	≥ 250 salariés	40%

Enfin, l'ADEME s'efforce de rapprocher la méthode et le contenu des diagnostics et audits mis en œuvre grâce au Programme de la méthode et du contenu des audits énergétiques rendus obligatoires par les articles L233-1 et suivants du Code de l'énergie pour les grandes entreprises.

### **2.3.3. Animation du réseau des entreprises**

Une action, concernant tous les dispositifs, consistera à animer le réseau des entreprises sensibilisées, adhérentes et signataires, à la fois au moyen de supports techniques d'animation de réseau (journées d'échanges et de retours d'expériences, banque de données mutualisées) et d'actions de valorisation des engagements des entreprises (portail collaboratif et outils de capitalisation des bonnes pratiques).

### **2.4. Les outils informatiques**

Les outils informatiques constituent un élément clé dans la mise en œuvre des différents dispositifs.

Ils sont mis à la disposition des entreprises pour saisir et suivre leurs engagements (diagnostic initial de leur consommation d'énergie et de leurs activités transport, plan d'actions, objectifs de réduction, ...). Ces outils permettent par ailleurs d'assurer le pilotage et le suivi d'activité de chacun des dispositifs.

L'ADEME se dotera d'un prestataire informatique sélectionné à la suite d'un appel d'offres ouvert selon les procédures de marchés publics. Le cahier des charges, rédigé par l'ADEME, après consultation du comité de pilotage, détaillera les tâches présentées ci-dessous :

- Développements, en concertation avec les porteurs associés, maintenance et évolutions des outils des dispositifs Objectif CO2, FRET21, EVCOM et de la plateforme PFE-DET ;
- Suivi du déploiement de l'utilisation des différents outils ;
- Soutien technique aux utilisateurs.

Ce prestataire sera en charge des outils informatiques et systèmes d'informations du Programme EVE. Les données collectées dans ce cadre sont considérées comme confidentielles. C'est pourquoi l'ADEME restera propriétaire de ces outils afin de pouvoir exercer son rôle de tiers de confiance auprès des acteurs professionnels et de garantir la confidentialité des informations.

Par ailleurs, des outils de pilotage et de suivi d'activité propres à chaque dispositif pourront être proposés par chaque porteur associé en capacité de gérer ses propres supports de reporting et de suivi d'entreprises.

### **2.5. Les études techniques**

Afin d'apporter les connaissances nécessaires pour assurer l'amélioration et l'évolution des différents dispositifs du Programme, des études techniques seront lancées comme par exemple, la création et l'expérimentation du Label Objectif CO2 pour le transport routier de voyageurs et le transport routier de marchandises en compte propre ou la création et la mise à jour des fiches actions des différents dispositifs.

Des études ponctuelles pourront également être lancées par l'ADEME, en concertation avec les porteurs associés, selon les besoins identifiés au cours des activités du Programme. Elles pourront potentiellement nécessiter l'achat de matériels, de bases de données, de traductions.

Par ailleurs, l'ADEME lancera, aux conditions précisées à l'article 6 de la présente convention :

- Le cas échéant et sous la supervision de la DGEC, un audit financier visant à vérifier les comptes du Programme ;
- Une étude d'évaluation en vue de réaliser un diagnostic et des recommandations d'amélioration.

Ces études seront réalisées par des prestataires externes indépendants sélectionnés à la suite d'un appel d'offres ouvert selon les procédures de marchés publics. Elles seront initiées et suivies dans le cadre des comités opérationnels.

## **2.6. La gestion, la coordination et l'animation du Programme EVE**

L'ADEME, en tant que porteur pilote du Programme EVE, assure la gestion, la coordination et l'animation globale du Programme.

Les actions envisagées sont organisées de la manière suivante :

### **2.6.1. La gestion**

La partie gestion englobe les missions suivantes :

- Le suivi financier du Programme ;
- La gestion des contributions financières aux entreprises ;
- Le « reporting » de l'activité des dispositifs ;
- La rédaction des cahiers des charges, du lancement des appels d'offres et la sélection des prestataires externes pour les études et les outils informatiques, en concertation avec les porteurs associés concernés ;
- La gestion et le suivi techniques des contrats de prestations externes.

Ces différentes tâches seront réalisées en interne à l'ADEME, avec les moyens en CDI dont dispose le service transport et mobilité et le renfort de 2 CDD sur la durée du Programme EVE.

### **2.6.2. La coordination et l'animation du Programme**

La coordination et l'animation du Programme EVE englobe les missions suivantes :

- Le secrétariat administratif du Programme ;
- Le suivi régulier des actions et le contrôle technique et financier des activités et dépenses de chacune des parties prenantes ;
- La mise en œuvre du plan de communication sur l'ensemble du Programme ;
- La coordination du Programme et l'animation de chacun des comités opérationnels ;
- Le support technique dans chacun des dispositifs pour les entreprises et les différents intervenants opérationnels ;
- L'accompagnement technique des entreprises dans les différents dispositifs ;
- Les formations spécifiques et régulières destinées aux intervenants opérationnels au sein de chaque dispositif ;
- Le référencement des intervenants (de bureaux d'études, cabinets conseils...), en concertation avec les porteurs associés, qui accompagnent les entreprises dans les différents dispositifs, et ceux qui réalisent les audits du Label Objectif CO2 ;
- L'expertise des dossiers techniques des entreprises en vue d'être présentés aux comités opérationnels pour validation ;
- L'animation du réseau des entreprises engagées pour Objectif CO2 et EVCOM ;
- La capitalisation des retours d'expérience des entreprises vis-à-vis de chacun des dispositifs et de leurs outils ;
- La diffusion des résultats et des retours d'expérience capitalisés au sein de chaque dispositif ;
- L'élaboration d'un projet de pérennisation du Programme après 2020.

Pour remplir ces différentes missions de coordination et d'animation, l'ADEME s'appuiera sur un prestataire externe qui interviendra pour le compte de l'ADEME. Ce prestataire sera sélectionné par appel d'offre public. Son budget, sera composé de dépenses de fonctionnement (main d'œuvre) et d'intervention (sous-traitance).